

**PROCES VERBAL de
LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 octobre 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 19 octobre 2023 à 18 h 00 en Session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Chloé DE BROUWER
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Gabrielle DALMAS	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal et des différents pouvoirs.

MARCHES PUBLICS

- 1 Approbation de la modification de marché n° 1 au contrat de délégation du service public pour la gestion de la crèche de 60 places "Les Mimarello"

DIVERS

- 2 Validation de la convention de mandat de Maitrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR pour l'étude de faisabilité de rénovation énergétique du site de la Maison de la Jeunesse et de la Culture

URBANISME

- 3 Approbation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

FINANCES

- 4 Projet de convention de service commun "subventions" entre la CCGST et la commune de LA CROIX VALMER

JURIDIQUE

- 5 Renouvellement de la demande des concessions de plages - Etat / Commune
- 6 Augmentation des redevances d'exploitation à chacun des exploitants des lots des plages naturelles de PARDION et GIGARO

PERSONNEL

- 7 Vacataire auxiliaire de vie 2023/2024
- 8 Vacataire chauffeur de bus 2023/2024

FINANCES

- 9 Décision modificative numéro 3 du budget principal
- 10 Expérimentation du Compte Financier Unique

DECISIONS DU MAIRE

- 11 Décisions du Maire

1 MARCHES PUBLICS

Approbation de la modification de marché n° 1 au contrat de délégation du service public pour la gestion de la crèche de 60 places "Les Mimarello"

Monsieur Le Maire de la Commune de La Croix Valmer expose

La Commune de La Croix Valmer a construit en 2012 un complexe comprenant notamment un équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE) "Les Mimarello", qui constitue un multi accueil de 60 places agréé par le Département depuis l'arrêté n° 2012-1226 du 7 août 2012.

Par délibération DEL 2018_06_75_1 en date du 10 juillet 2018, la commune a décidé le maintien du recours à la délégation de service public pour la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2019.

Par délibération DEL 2018_08_96_6 en date du 16 octobre 2018, la commune a attribué la délégation de service public pour la gestion de la crèche de 60 places "Les Mimarellos" à la Mutualité Française PACA SSAM domiciliée à Europarc Sainte Victoire, Bât. 5, 13590 MEYREUIL, et ce, pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2019 au 31/12/2023.

Afin de pouvoir procéder au renouvellement de cette Délégation de Service Public, il a été nécessaire de créer, rapidement, la Commission de Délégation de Service Public lors du Conseil municipal du 14 septembre 2023, commission qui analysera les candidatures, ouvrira les plis, analysera les offres et choisira la meilleure selon les critères définis.

L'actuelle Délégation de Service Public devant prendre fin au 31 décembre de cette année, le délai restant s'avère être trop court pour réaliser la procédure de passation de contrat de Délégation de Service Public en bonne et due forme.

La signature d'un avenant s'impose alors dans le cas d'espèce. Il aura donc pour objet de prolonger l'exécution actuelle de six (6) mois - soit jusqu'au 30 juin 2024 - temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de Délégation de Service Public, tout en assurant la continuité du service public d'accueil du jeune enfant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-6 et L.2122-22 ;

Vu l'article R.3135-5 du code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 portant installation du Conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération DEL 2018_06_75_1 en date du 10 juillet 2018 du Conseil Municipal portant sur le maintien du principe de délégation du service public pour la gestion de la crèche Les Mimarello ;

Vu la délibération DEL 2018_08_96_6 en date du 16 octobre 2018 du Conseil Municipal portant sur l'attribution de la délégation de service public pour la gestion de la crèche Les Mimarellos à la Mutualité Française PACA SSAM;

Vu la délibération DEL 2023_06_096_18 en date du 14 septembre 2023 du Conseil Municipal portant sur la constitution de la commission de Délégation du Service Public;

Vu le contrat de concession dit de Délégation de Service Public n°18*03*00;

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder, rapidement, à la création de la Commission de Délégation de Service Public;

Considérant que l'échéance de l'actuelle Délégation de Service Public présente un délai trop court pour réaliser la procédure de passation d'un contrat de Délégation de Service Public en bonne et due forme;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée du contrat de Délégation de Service Public actuelle de six (6) mois, soit jusqu'au 30 juin 2024;

Considérant que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public n° 18*03*00;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'accepter** le report de la durée de la délégation du service public relative à la gestion de la Crèche de 60 places "Les Mimarello" de six (6) mois, ce qui porte le terme du contrat au 30 juin 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public n° 18*03*00 et tout acte tendant à rendre cette décision effective.

Le Conseil Municipal, oüi l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

2 DIVERS

Validation de la convention de mandat de Maitrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR pour l'étude de faisabilité de rénovation énergétique du site de la Maison de la Jeunesse et de la Culture

Monsieur Le Maire de la Commune de La Croix Valmer expose

Le site de la Maison des Jeunes et de la Culture fait partie du périmètre des bâtiments soumis au décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Ce décret impose de parvenir à réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés à hauteur de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050.

Dans ce contexte, la mairie de La Croix Valmer a sollicité le SYMIELECVAR afin qu'ils pilotent, via un mandat de délégation de maitrise d'ouvrage, l'étude de faisabilité nécessaire à la définition d'un programme d'amélioration énergétique de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Le SYMIELECVAR a en effet été retenu par l'ADEME en tant qu'opérateur départemental de développement des énergies renouvelables thermiques sur le Var. Dans ce contexte, le Syndicat propose aux communes du Var de faciliter la réalisation d'études sur les énergies renouvelables.

Cette convention de mandat permet donc aux communes de déléguer les études passées par bons de commande.

Une subvention de la Région à hauteur de 70 % du montant hors taxes de l'étude est incluse grâce à un partenariat entre la Région Sud et le SYMIELECVAR. Le reste à charge pour la commune serait de 3 500 € hors taxes au titre de l'étude, et 312, 50 € hors taxes au titre de la rémunération du SYMIELECVAR, comme indiqué sur l'Annexe Financière Prévisionnelle jointe à la présente.

Les missions que la commune de La Croix Valmer souhaite confier au SYMIELECVAR pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Réalisation d'étude de faisabilité conforme aux cahiers des charges ADEME, le cas échéant ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Il convient pour cela :

- de délibérer sur le principe d'acceptation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR annexée à la présente,
- de délibérer sur le principe d'acceptation de l'Annexe Financière Prévisionnelle jointe à la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu les articles L2410, le Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente,

Vu l'Annexe Financière Prévisionnelle annexée à la présente,

Considérant que la validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage doit être actée par délibération du Conseil Municipal ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'accepter** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée par le SYMIELECVAR pour la réalisation d'étude de faisabilité du site de la Maison des Jeunes et de la Culture.
- **D'accepter** les termes de l'Annexe Financière Prévisionnelle transmise par le SYMIELECVAR.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à venir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

3

URBANISME

Approbation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante,

Que le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Var (RDDECI).

C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir, document clé pour la commune.

Il s'établit dans la continuité de l'arrêté municipal n° 2023_018 de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), du 11 avril 2023 (document obligatoire). Cet arrêté avait pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les PEI et de fixer leurs modalités de contrôle.

Une étude complète de la DECI a été réalisée afin d'identifier les carences et de connaître les priorités d'équipements tout en s'assurant de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. Une hiérarchisation des actions à mener a été réalisée en fonction des risques liés aux bâtiments, de la DECI existante et du nombre de résidents par secteur donné.

La commune souhaite planifier ces installations, sur le domaine public, sur une durée de 10 ans à compter de 2024 pour répondre aux urgences soulignées et en fonction également des impératifs du budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-32, R.2225-1, R.2225-4; R.2225-7, R.2225-8 ; R.2225-9,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, notamment le paragraphe 1.2. ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01/-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Var,

Vu l'arrêté municipal n° 2023_018 de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), du 11 avril 2023,

Vu la réunion publique d'information en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en date du 4 octobre 2023,

Considérant que la sécurité des administrés doit être assurée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à la majorité avec 20 voix pour, 1 abstention (Stéphanie MECHIN) et 2 ne prenant pas part au vote (Roger OLIVIER, Catherine BRUNETTO)

D'approuver la proposition qui lui est faite.

4 FINANCES

Projet de convention de service commun "subventions" entre la CCGST et la commune de LA CROIX VALMER

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante,

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 04 septembre 2023, 11 communes ont confirmé leur adhésion au service commun « Subventions », dont notre commune.

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CC Golfe de Saint Tropez et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan de La Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint Tropez décident de créer à compter du 01 janvier 2024, un service commun « Subventions » ayant pour objectifs :

- De pouvoir se faire assister dans le montage de dossiers de subventions ;
- De bénéficier d'une réelle plus-value grâce à une veille permanente et une assistance en matière de financement ;

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 2 modules suivants :

- Un socle commun, gratuit pour les communes signataires, centré sur une mission de veille en matière de financement, sur l'animation d'un réseau d'échanges et le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs ;
- Un bouquet de prestations à la demande, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides et facturées sur la base d'un tarif horaire.

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de service commun « Subventions » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote de l'assemblée communale aujourd'hui.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à l'intégralité du service commun

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Subventions » joint ;

CONSIDÉRANT que plusieurs communes ont manifesté leur intérêt pour adhérer au service commun « Subventions »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes et des Communes intéressées de rationaliser les moyens du bloc communal en termes de subventions,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'intégralité du service commun « Subventions »,

CONSIDÉRANT la saisine du Comité Social Territorial ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'adopter** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'approuver** la convention ci-annexée portant création du service commun « Subventions » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressés à compter du 01 janvier 2024.
- **D'adhérer** au socle commun centré sur une veille en matière de financement ainsi qu'au bouquet de prestations au choix, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **D'imputer** les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012, article 6216 et au chapitre 011, article 62876

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

5 JURIDIQUE Renouvellement de la demande des concessions de plages - État/Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

En application du Décret du 26 mai 2006, l'État peut accorder aux Communes qui le sollicitent, l'attribution sur le domaine public maritime de concessions de plages pour une durée maximale de 12 (douze) ans, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans ce cadre, par arrêtés préfectoraux en date du 26 août 2010, les concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro étaient accordées par l'État à la Commune pour une durée de 12 (douze) ans.

Par délibération N° DEL2022_05_072_8 du 2 juin 2022, le Conseil Municipal sollicitait Monsieur le Préfet du Var pour la prorogation exceptionnelle des concessions de plages naturelles de Pardigon et Gigaro d'une année supplémentaire, la Commune étant dans l'impossibilité de déposer dans les délais autorisés le dossier technique de demande de renouvellement tel que prévu par les dispositions de l'article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces concessions ont alors été prorogées à titre exceptionnel par arrêtés préfectoraux n° DDTM/SML/BLE/2022-023 et n° DDTM/SML/BLE/2022-024 en date du 5 octobre 2022, fixant désormais leur échéance au 31 décembre 2023.

Par délibération n° DEL2023_02_011_7 du 28 février 2023, le Conseil municipal approuvait les dossiers de demande de renouvellement des concessions de plages entre l'État et la Commune et autorisait Monsieur le Maire à les déposer auprès des services de l'État.

Par délibération n° DEL2023_03_055_38 du 23 mars 2023, le dossier étant en cours de finalisation, le Conseil municipal sollicitait Monsieur le Préfet du Var pour une nouvelle prorogation exceptionnelle des concessions de plages naturelles de Pardigon et Gigaro d'une année supplémentaire, l'incompatibilité avec les délais d'instructions par les services de l'État

demeurant et ne permettant pas le bon déroulement de la saison balnéaire 2024.

Les dossiers de demande de renouvellement des concessions de plages entre l'État et la Commune ont ainsi été remis en main propre le 17 mai 2023 auprès des services de la Préfecture du Var. Mais le 08 juillet 2023, un courrier émanant de ces mêmes services a été adressé à la Commune, retournant les dossiers de demande et informant que la poursuite de l'instruction était compromise par des défaillances.

C'est dans cette suite que les concessions ont été prorogées à titre exceptionnel par arrêtés préfectoraux n° DDTM/SML/BLE/2023-11 et n° DDTM/SML/BLE/2023-12 en date du 22 août 2023 fixant leur échéance désormais au 31 décembre 2024.

Les services de l'État ayant procédé à la délimitation du domaine public maritime dans le secteur d'Héraclée, la décision a été prise de scinder en deux le périmètre qui composait la concession dite de Gigaro.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de solliciter le renouvellement des concessions de plages naturelles du Débarquement (anciennement Pardigon) et Gigaro et la nouvelle concession de plage naturelle d'Héraclée. L'existence à ce jour d'un véritable potentiel de notre territoire permet d'obtenir un bon niveau de fréquentation de l'ordre de 8 à 10 mois. Afin de maintenir et perpétuer cet attrait touristique sur de telles périodes, il est nécessaire d'assurer une mise en valeur maximale des différents centres d'intérêts et notamment le littoral avec un point d'orgue sur les plages, pôle d'intérêt majeur.

La préparation de cette demande, aux enjeux économiques importants, s'inscrit dans un schéma global d'aménagement, d'exploitation et d'entretien du littoral communal, destiné à répondre aux attentes des populations locales et touristiques tout en intégrant les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et de développement durable. Chaque plage fait ainsi l'objet d'un dossier d'aménagement, d'exploitation et d'entretien. Les dossiers complets ont été mis à disposition de l'ensemble du Conseil municipal et demeurent consultables auprès de la Direction Générale des Services.

Ceci étant exposé,

Vu le décret modifié n°608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 portant classement de la Commune de La Croix Valmer en station de tourisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R.2124-14 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de priorité à l'attribution par les services de l'État de concessions de plages naturelles sur son territoire ;

Considérant que la commune est classée station de tourisme, que le tourisme contribue indéniablement à l'augmentation de l'activité économique de la commune, que la fréquentation touristique augmente substantiellement dès les vacances scolaires de Pâques ;

Considérant, en outre, que le renouvellement des concessions de plages naturelles du Débarquement (anciennement Pardigon) et Gigaro et que la nouvelle concession de plage naturelle d'Héraclée participent inéluctablement à l'objectif du maintien de l'attractivité du territoire ;

Considérant que suite à la réception du courrier des services de la Préfecture du Var retournant les dossiers, ces derniers ont fait l'objet d'une révision pour répondre aux attentes ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **De faire valoir** son droit de priorité à la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'État, l'attribution des 3 (trois) concessions de plages naturelles pour une durée de 10 (dix) ans ;
- **D'approuver** les dossiers de demandes modifiés desdites concessions ;
- **De demander** que la période annuelle de maintien des équipements ou installations de plages définies dans les concessions s'étende du 15 mars au 15 novembre, soit sur une période de 8 mois, au titre du classement de la commune en station de tourisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document qui serait nécessaire à l'aboutissement des projets y compris toute modification non substantielle et/ou de forme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à la majorité avec 21 voix pour et 4 voix contre (Marie-Françoise CASADEI, Roger OLIVIER, Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

D'approuver la proposition qui lui est faite.

6

JURIDIQUE

Augmentation des redevances d'exploitation à chacun des exploitants des lots des plages naturelles de PARDION et GIGARO

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante,

Par arrêtés préfectoraux en date du 26 août 2010, les concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro étaient accordées par l'État à la Commune pour une durée de 12 (douze) ans.

Dans ce cadre et en contrepartie, la Commune versait annuellement une redevance pour chaque plage naturelle à l'État.

Cette année, en 2023, l'État a fait application d'une augmentation de ces redevances à hauteur de 37,5 %.

Suite à une première prolongation des concessions de plages pour l'année 2023 et à la demande de prorogation exceptionnelle pour l'année 2024, Monsieur le Préfet du Var, par arrêtés préfectoraux en date du 22 août 2023, accordait à la commune de La Croix Valmer une prorogation exceptionnelle d'une (1) année supplémentaire de la durée des concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro dont les échéances sont dès lors fixées au 31 décembre 2024.

De ce fait, les exploitants actuellement en place bénéficient de manière exceptionnelle de 2 (deux) années supplémentaires d'exploitation des lots de plages naturelles de Pardigon et Gigaro.

Pour ces deux motifs, l'augmentation subie par la Commune en matière de redevances versées à l'État et les deux années d'exploitations supplémentaires accordées aux exploitants, il paraît nécessaire de procéder à l'application d'une augmentation des redevances perçues par la Commune, redevances versées par les exploitations au titre du sous-traité d'exploitation qui les lient à la Commune.

Cette augmentation serait à hauteur également de 37,5 % pour chacun des exploitants des lots de plages naturelles de Pardigon et Gigaro.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 août 2010 accordant les concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro à la commune de La Croix Valmer ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 accordant les avenants n°1 aux concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2022 accordant les avenants n°2 des plages naturelles de Pardigon et Gigaro à la commune de La Croix Valmer ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 août 2023 accordant les avenants n°3 des plages naturelles de Pardigon et Gigaro à la Commune de La Croix Valmer ;

Considérant que la Commune s'est vue appliquer une augmentation de 37,5 % sur les redevances qu'elle verse à l'État au titre des plages qui lui sont concédées ;

Considérant que les exploitants actuellement en place bénéficient de deux années d'exploitations supplémentaires des lots de plages naturelles de Pardigon et Gigaro ;

Considérant qu'il convient d'appliquer également une augmentation à hauteur de 37,5 % sur les redevances que chacun des exploitants verse à la Commune au titre de l'exploitation des lots de plages naturelles de Pardigon et Gigaro ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'appliquer** une augmentation de 37,5 % des redevances d'exploitation à chacun des exploitants des lots de plages naturelles de Pardigon et Gigaro ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document qui serait nécessaire à l'aboutissement des projets y compris toute modification non substantielle et/ou de forme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

**7 PERSONNEL
Vacataire auxiliaire de vie 2023/2024**

Madame Linda TRIBET, Adjointe aux Affaires Scolaires, expose à l'assemblée délibérante,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le chapitre introductif du code général de la fonction publique, articles L1 à L9,

Vu les articles L121-1 à L121-11 relatifs aux obligations générales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, auxiliaire de vie, afin d'aider un enfant handicapé sur le temps méridien

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'approuver** le recrutement sur l'année scolaire 2023/2024, soit du 04/09/2023 au 05/07/2024, compte tenu qu'il est nécessaire de recruter une auxiliaire de vie scolaire pour un enfant en situation de handicap. Le vacataire interviendra sur le temps méridien, de 12h00 à 13h00 tous les lundis mardis, jeudis et vendredis. Le vacataire n'interviendra pas sur le temps des vacances scolaires.

Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, conformément à la décision susvisée, dans les conditions suivantes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11, 52 €.

Le montant des crédits nécessaire est inscrit au budget communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

8 PERSONNEL
Vacataire chauffeur de bus 2023/2024

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la mission suivante :

- Conduite de bus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 01/10/2023 au 31/12/2024 ;
- **De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,52 € à 50 € selon expérience.
- **Que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, *oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

9 FINANCES

Décision modificative numéro 3 du budget principal

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, en charge des finances, présente la décision modificative N° 3 du budget principal.

Il explique qu'il est nécessaire de faire des ajustements de crédits sur les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement.

Les mouvements à apporter au budget principal 2023 sont les suivants :

Chapitre	fonction	nature	Op	D/R	F/I	R/O	Libellé	Dépenses	Recettes
65	020	65888		D	F	R	Autres charges diverses de gestion courante	1 700,00	
							TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	1 700,00	
74	01	747888		R	F	R	Autres attributions et participations		1 700,00
							TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES		1 700,00
							SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 700,00	1 700,00
20	313	2031	249	D	I	R	Frais d'études POLE CULTUREL	65 600,00	
21	511	2128	236	D	I	R	Autres agencements et aménagements ESPACES VERTS	600,00	
21	510	21351	283	D	I	R	Install. Générales agcts aménags const. TENNIS	15 000,00	
21	510	21351	294	D	I	R	Install. Générales agcts aménags const. AMENAGEMENT EHPAD	-13 000,00	
21	510	21352	295	D	I	R	Install. Générales agcts aménags const. GENDARMERIE	25 000,00	
21	325	21828	237	D	I	R	Autres matériels de transport ACQ MATERIELS DIVERS	20 000,00	
23	76	2315	264	D	I	R	Install., matériel et outill. technique PROTECTION INCENDIE	-113 200,00	
							TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	0,00	
							TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	0,00	0,00
							SECTION D INVESTISSEMENT	0,00	0,00
							BALANCE GENERALE	1 700,00	1 700,00

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération N° 2023_03_039_22, portant approbation du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération N° 2023_05_073_4, portant décision modificative N° 1 du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération N° 2023_06_93_15, portant décision modificative N° 2 du budget primitif 2023 de la commune ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la décision modificative N° 3 du budget du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

10

FINANCES

Expérimentation du Compte Financier Unique

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves NONJARRET expose à l'Assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 relatif à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par les collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DEL 2022_07_092_3 du 15 septembre 2022, adoptant par anticipation le nouveau référentiel M.57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique.

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 23 août 2023 confirmant la candidature de la commune de La CROIX-VALMER à la troisième vague d'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,

- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),

- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au Compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU.

L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- La "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- La "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- La "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Considérant que la commune de La Croix Valmer a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3 ;

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- Au budget principal,
- Aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- Aux budgets annexes éligibles, de par la loi, à l'expérimentation du CFU, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.

Dans le cadre de l'expérimentation, la commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Il est demandé au Conseil municipal:

- D'autoriser** Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 ;
- D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

11 **DECISIONS DU MAIRE**
Décisions du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2023_224	224	04/09/2023	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés, pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N°2302268-1 – Affaire Madame THILLIER Isabelle
2023_225	225	05/09/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP – LA BUONA CUCINA – prolongation de l'occupation
2023_226	226	06/09/2023	Décision portant signature du contrat avec la société SCHILLER France S.A.S en vue de l'entretien et de la maintenance des défibrillateurs
2023_227	227	12/09/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site de Cap Lardier Conservatoire du littoral Parc National de Port-Cros Association SOPTOM
2023_228	228	18/09/2023	Décision portant signature de la modification n° 2 du marché n° 2022*10*13, intitulé "Rénovation de la piscine municipale de La Croix Valmer, création d'une chaufferie bois, Rénovation du bâtiment vestiaires, création d'un deck à l'emplacement de l'ancien terrain de boules, lot 13 Elevateur PMR", dont le titulaire est la SAS ERMHES
2023_229	229	22/09/2023	Décision portant signature de la convention de service d'études techniques et énergétiques des bâtiments publics avec le SYMIELEC
2023_230	230	25/09/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP – BLUE BIKES PROLONGATION

2023_231	231	28/09/2023	Décision portant signature de la modification 1 au marché n° 2023*06, intitulé "Travaux de rénovation énergétique de la chaufferie de la Gendarmerie de La Croix Valmer", avec la Société E2S
2023_232	232	04/10/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP – CABANE MED PROLONGATION LOGEMENT N°2207
2023_233	233	05/10/2023	Décision portant fixation des tarifs applicables à la location et aux prélèvements sur caution des appartements GC – Mission Locale et CFA des 3 CAPS
2023_234	234	05/10/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP – BLUEBIKES N°3218
2023_235	235	06/10/2023	Décision portant renouvellement de la ligne de trésorerie avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

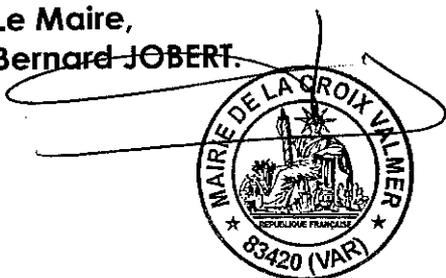
DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h58.

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de Séance
Madame Linda TRIBET